

## **VD\_OMNI GE.2010.0025 vom 5. Mai 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0025)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0025 du 5 mai 2010

IT: VD\_OMNI GE.2010.0025 del 5 maggio 2010

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la consommation et des affaires vétérinaires | Agriculteur n'ayant pas observé l'obligation de tenir un journal des sorties de ses bovins. La décision attaquée l'enjoint de tenir désormais ce journal, sous menace de l'amende prévue à l'art. 292 CP. Le recourant ne contestant pas être astreint à l'obligation en cause, le recours est sans objet sous cet angle. En revanche, le recours est recevable dès lors que l'injonction est assortie de la menace précitée, celle-ci modifiant la situation juridique du recourant; il faut ainsi examiner si la décision attaquée a retenu à juste titre une violation de l'obligation. Quant au "rappel important" figurant dans la décision, selon lequel une violation de la législation de protection des animaux peut amener à des retenues sur les paiements directs, il ne peut être assimilé à un avertissement formel, partant n'est pas susceptible de recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) exige que les décisions administratives contiennent diverses indications, en particulier les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elles s'appuient (art. 42 let. c LPA-VD) et un dispositif (art. 42 let. d LPA-VD). Le dispositif, qui fixe les droits et les obligations du destinataire de la décision, est la seule partie de la décision qui est susceptible d'entrer en force (à titre d'exemple TC arrêt GE.2009.0213 du 11 janvier 2010), sous réserve de la question des motifs concernant les arrêts de renvoi (TC AC.2009.0092 du 23 juillet 2009).

b) Selon l'art. 40 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1), les bovins détenus à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières hors de l'étable pendant au moins 60 jours durant la période de végétation et 30 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Ils ne doivent pas être détenus à l'étable sans sorties pendant plus de deux semaines. Les sorties doivent être inscrites dans un journal (al. 1). L'Office vétérinaire fédéral (OVF) peut prévoir des dérogations en matière de sorties pour les taureaux d'élevage (al. 2).

#### **E. 2**

a) Le dispositif de la décision attaquée ordonne au recourant de tenir " dorénavant " un journal des sorties de ses bovins, ce que le recourant ne conteste pas. L'intéressé ne remet pas en cause - à juste titre - cette obligation résultant de l'art. 40 al. 1 OPAn. Le recours n'a ainsi pas d'objet sous cet angle, dès lors qu'aucun litige ne divise les parties sur le devoir mis à la charge du recourant par la décision incriminée. Le " rappel important " mentionné dans la décision attaquée, selon lequel une violation de la législation fédérale en matière de protection des animaux peut amener à des retenues sur les paiements directs, semble se référer à l'art. 70 al. 1 de l'ordonnance du 3 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD; RS 910.13), qui autorise la réduction des paiements directs lorsque

le requérant ne respecte pas certaines obligations. Le " rappel important " ne figure toutefois pas dans le dispositif du prononcé querellé. De plus, conformément à son intitulé, cette indication constitue un simple rappel, et non une sanction disciplinaire sous forme d'avertissement, partant ne modifie pas - du moins pas du seul fait de la décision attaquée - la situation juridique du recourant à cet égard. Ce point n'est ainsi pas susceptible de recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner plus avant. b) En revanche, le recours est recevable dans la mesure où l'autorité intimée a assorti son injonction - de tenir à jour un journal des sorties - de la menace de l'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal suisse. En effet, cette commination modifie la situation juridique du recourant, dès lors que celui-ci risque désormais une sanction pénale si une violation de l'obligation en cause devait survenir. Le recours conserve par conséquent un objet en ce sens, de sorte qu'il convient d'examiner si la décision attaquée a retenu à juste titre, ou non, que le recourant n'avait que partiellement respecté son devoir de tenir un journal des sorties de son bétail. Par ailleurs, le dispositif de la décision du SCAV met un émoulement à la charge du recourant. Dans la mesure où l'on peut considérer que la décision attaquée n'a été rédigée, entraînant un tel émoulement, qu'au motif que l'autorité a constaté que le recourant avait violé ses obligations, un examen de cette constatation - ainsi que des autres conditions de licéité de l'émoulement - se justifie également sous cet angle.

### **E. 3**

a) Le recourant ne conteste pas en tant que tel avoir manqué à l'obligation en cause, mais il se prévaut d'une impossibilité de s'y conformer du fait qu'au moment du contrôle survenu le 20 novembre 2009, il n'avait pas encore reçu, ainsi qu'il l'a établi, le journal des sorties pour la période suivante. Comme l'expliquent toutefois de manière convaincante l'autorité intimée et CoBrA, sans que le recourant ne le conteste dans un mémoire complémentaire, celui-ci n'a pas démontré que le journal pour l'exercice 2009, qu'il aurait par hypothèse rempli dès le mois de novembre 2008, était complètement utilisé, pas plus qu'il aurait été privé dans un tel cas de figure de mentionner les sorties sur du papier libre. Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a constaté un manquement en ce sens et rendu une décision enjoignant le recourant de respecter à l'avenir l'art. 40 al. 1 OPAn, sous la menace de l'amende prévue par l'art. 292 CP. b) S'agissant de l'émoulement, le SCAV se réfère à l'art. 11 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoulements en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1). Cette disposition prévoit la perception d'un émoulement compris entre 20 fr. à 1'860 fr. pour toute autre décision, autorisation, déclaration ou attestation non spécialement prévue dans le présent règlement (al. 1); elle réserve les différents émoulements prévus dans les lois et arrêts spéciaux (al. 2). L'OPAn prévoit, à son art. 219, un émoulement compris entre 100 et 5'000 fr. pour les autorisations et décisions, selon le temps investi. Il s'agit d'une disposition spéciale au sens de l'alinéa 2 de l'art. 11 RE-Adm, qui exclut l'application de son alinéa 1. L'émoulement mis à la charge du recourant, en raison d'une décision rendue à la suite des manquements commis par celui-ci, repose ainsi sur une base légale suffisante. Par ailleurs, dans la mesure où l'émoulement correspond au minimum prévu par l'OPAn, soit 100 fr., il n'y a pas lieu d'examiner plus avant sa quotité. La décision est donc également confirmée en tant qu'elle met un émoulement à la charge du recourant, en application des art. 11 al. 2 RE-Adm et 219 OPAn.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il a un objet. Vu les circonstances, il est renoncé à prélever un émoulement judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.